

## PHARMACIENS ET PROPRIÉTAIRES DE RÉSIDENCES PRIVÉES POUR PERSONNES ÂÎNÉES : LES PIÈGES À ÉVITER

*Me Annie Boivin-Breton, en collaboration avec Me Pascale-Dionne Bourassa\*\**

Durant les dernières années, les relations d'affaires entre les pharmaciens et les gestionnaires, administrateurs ou propriétaires de résidences pour personnes âgées ont fait couler beaucoup d'encre.

Le bureau du syndic de l'Ordre des pharmaciens (« **OPQ** ») a indiqué avoir dans sa mire les situations suivantes : transfert massif d'ordonnances ou de dossiers de patients, situation de conflit d'intérêts (apparent ou réel), présence de dépanneur ou de comptoir de prescriptions dans les résidences et remise d'avantages par les pharmaciens à divers intervenants.

Le présent article se veut un rappel des normes en vigueur et des sanctions disciplinaires ou réglementaires prévues en cas de violation à ces normes.

### **a) Le contexte législatif**

#### **i. Règles et comportements prohibés**

Les articles 27, 49 à 51 et 77 du *Code de déontologie des pharmaciens*<sup>1</sup> stipulent ce qui suit :

*« 27. Le pharmacien doit reconnaître le droit du patient de choisir son pharmacien; il doit également respecter le droit du patient de consulter un autre pharmacien, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne peut prendre aucune entente ayant pour effet de porter atteinte à ces droits.*

[...]

*49. Le pharmacien ne peut partager les bénéfices provenant de la vente de médicaments ou ses honoraires qu'avec un autre pharmacien et dans la*

---

\*\* d3b est spécialisé en droit de la construction, en litige commercial, en action collective et en droit disciplinaire.

<sup>1</sup> RLRQ c P-10, r 7.

*mesure où ce partage correspond à une répartition de leurs services et responsabilités respectifs.*

*Il peut toutefois attribuer ses revenus à la société de pharmaciens au sein de laquelle il exerce la pharmacie.*

**50.** *Le pharmacien ne doit accepter aucun avantage relatif à l'exercice de la pharmacie, en plus de la rémunération à laquelle il a droit. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste.*

*De même, il ne doit verser, offrir de verser ou s'engager à verser à quiconque tout avantage relatif à l'exercice de sa profession.*

**51.** *Malgré l'article 50, le pharmacien peut accepter:*

*1° un rabais versé par un fournisseur pour prompt paiement usuel, lorsqu'il est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;*

*2° un rabais consenti en raison du volume de ses achats d'un médicament qui n'est pas inscrit à la liste visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), lorsque ce rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;*

*3° un avantage autorisé conformément aux dispositions d'un règlement pris en application de la Loi sur l'assurance médicaments;*

*4° qu'un fabricant de médicaments assume une partie du coût de sa publicité professionnelle, lorsque celle-ci porte sur un médicament mis en marché par ce fabricant et qu'elle mentionne clairement que ce fabricant en a assumé une partie du coût.*

*Un pharmacien qui obtient un avantage visé au paragraphe 3 du premier alinéa doit tenir dans sa pharmacie un registre des avantages obtenus au sens*

Les dispositions pertinentes du *Règlement sur certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession*<sup>2</sup> se lisent comme suit :

*« 2. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants, ainsi qu'à leurs modifications, conclus par un pharmacien propriétaire dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice:*

*[...]*

*7° toute entente conclue avec une personne qui fournit des services d'hébergement à des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes en perte d'autonomie;*

---

<sup>2</sup> RLRQ c P-10, r 5.1.

**3.** *Le contrat doit être constaté par un écrit et être clairement et lisiblement rédigé, en au moins 2 exemplaires sur support papier. Lorsqu'il renvoie à une clause externe, celle-ci peut cependant être sur un support faisant appel aux technologies de l'information.*

[...]

**6.** *Toute entente conclue avec une personne qui fournit des services d'hébergement à des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes en perte d'autonomie doit obligatoirement comprendre la clause suivante:*

*«Les parties déclarent qu'en outre des obligations assumées par le pharmacien et décrites au présent contrat, aucun avantage, incluant tout bien ou service, n'est versé ou fourni directement ou indirectement par ce dernier.»*

*Aucune clause de l'entente ne doit limiter, directement ou indirectement, le libre exercice par une personne hébergée du choix de son pharmacien.*

**7.** *En outre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 32 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), le pharmacien propriétaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours où celui-ci lui en fait la demande, une copie conforme du contrat en vigueur qu'il a conclu, en y incluant toute clause externe à laquelle il renvoie, lorsque cette clause est sur support papier. Il doit de même fournir au secrétaire tout rapport ou renseignement, relatif à ce contrat, que celui-ci requiert.*

*Lorsque la clause externe est sur un support faisant appel aux technologies de l'information, celle-ci n'a pas à être transmise sur support papier si elle est accessible à partir du domicile du pharmacien ou, lorsque celui-ci exerce sa profession au sein d'une société, au domicile élu par celle-ci. »*

Enfin, l'article 80.3 de la *Loi sur l'assurance médicaments*<sup>3</sup>, récemment entré en vigueur, stipule ce qui suit :

**«80.3.** *Il est interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu, à un intermédiaire ou à un pharmacien propriétaire d'accorder, directement ou indirectement, un quelconque avantage en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Il est interdit à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés de recevoir de l'un d'eux un tel avantage. »*<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> RLRQ c A-29.01.

<sup>4</sup> L'article 80.3 a été adopté le Projet de loi n°92 : *Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse*

## ii. Sanctions pour les pharmaciens en cas de violation aux règles prescrites

Le *Projet de loi 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, adopté le 8 juin 2017, modifie l'article 156 du Code des professions pour hausser le montant des amendes qui peuvent être imposées pour toute infraction au *Code de déontologie des pharmaciens*.

L'amende minimale de 1 000 \$ et celle maximale de 12 500 \$ sont respectivement majorées à 2 500 \$ et 62 500 \$.

Tout pharmacien contrevenant s'expose aussi à plusieurs autres sanctions pouvant aller de la simple réprimande jusqu'à la radiation.

En ce qui concerne les dispositions de la *Loi sur l'assurance médicaments*, les sanctions sont établies aux articles 80.4 et 84.3.1 :

« 80.4 (...) Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis qu'un fabricant ou un grossiste reconnu, un intermédiaire ou un pharmacien propriétaire a consenti, au cours des 60 mois précédents, un quelconque avantage à l'encontre du premier alinéa de l'article 80.3, elle peut lui en exiger le remboursement. De plus, la Régie peut lui exiger les frais d'administration prévus à l'engagement et lui imposer une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15% du montant du remboursement. (...) »

[...]

84.3.1. (...)

*Un pharmacien qui contrevient à l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.*»

Les infractions prévues à la *Loi sur l'assurance médicaments* s'ajoutent à celles pouvant découler du *Code de déontologie des pharmaciens* et du *Code des professions*.

## iii. Sanctions pour les autres intervenants en cas de violation aux règles prescrites

Selon la Loi et la réglementation, il n'y a pas seulement les pharmaciens qui s'exposent à des sanctions dans le contexte d'avantage fourni à des propriétaires de résidence et/ou directement aux résidents de centre d'hébergement de personnes âgées.

En effet, les articles 84.3.1 et 84.3.2 de la *Loi sur l'assurance médicaments* stipulent qu'en cas de violation à l'article 80.3, tout fabricant, grossiste ou intermédiaire qui contrevient à cette interdiction s'expose à une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ par infraction. Pour tout exploitant d'une résidence pour aînés qui accepte un tel avantage, l'amende est de 5 000\$ à 50 000\$ par infraction. Enfin, pour un employé d'une telle résidence, elle est de 1 000\$ à 10 000\$ par infraction.

Puis, l'article 188.2.1 du *Code des professions* prévoit que toute personne, qu'elle soit ou non membre d'un ordre professionnel, qui aide, ordonne, encourage conseille ou sollicite

un pharmacien à contrevenir à son code de déontologie ou, encore, qui approuve une telle contravention ou y consent, se rend aussi coupable d'une infraction. :

« 188.2.1. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention, quiconque sciemment, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir [...] ou à une disposition du code de déontologie... »

**b) Les précédents jurisprudentiels en matière disciplinaire concernant des avantages versés à des résidences de personnes âgées**

Nous avons répertorié cinq (5) précédents pertinents où il était question d'avantages versés à des propriétaires de résidences de personnes âgées ayant été jugés illégaux:

- ***Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Ravenelle, 2013 CanLII 48067 (QC CDOPQ)***

En 2013, le pharmacien propriétaire, Guy Ravenelle, a été condamné à payer une amende de 5 000\$ pour avoir offert un rabais de 25% sur des médicaments à certains de ses patients, résidents au Séminaire de Saint-Hyacinthe. Cette pratique avait été instaurée par son père et avait été suivie par Ravenelle durant huit (8) ans. Le Conseil de discipline a considéré qu'il s'agissait d'une entrave aux règles de libre concurrence entre les pharmaciens qui ont été instaurées par le législateur en vue d'assurer la protection du public.

- ***Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Haddad jr, 2015 CanLII 33205 (QC CDOPQ)***

En 2015, un pharmacien propriétaire, monsieur Alain Haddad Jr, a été condamné à une amende de 2 000\$ pour avoir offert de remettre 500\$ par année en produits de soins cosmétiques à la femme du directeur général d'un Centre de désintoxication, ainsi que des cadeaux aux résidents, c'est-à-dire des commandites pour des soupers de Noël et des cadeaux d'anniversaires aux résidents.

- ***Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Perreault, 2017 CanLII 49532 (QC CDOPQ) et Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Perreault, 2016 CanLII 40332 (QC CDOPQ)***

Le 19 juillet 2017, le Conseil de discipline de l'OPQ a révoqué le permis d'exercice de Jonathan-Yan Perreault.

Le 30 juin 2016, le Conseil de discipline de l'OPQ avait prononcé la radiation provisoire du tableau de l'Ordre de Jonathan-Yan Perreault<sup>5</sup>, jusqu'à la décision finale sur la plainte disciplinaire portée contre lui.

---

<sup>5</sup> Celui que les médias ont surnommé « le roi de la pharmacie ».

Le 23 mars 2017, Jonathan-Yan Perreault a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs d'infraction de la plainte déposée contre lui. Il reconnaissait notamment avoir « *envoyé des cadeaux à des propriétaires de résidences pour personnes âgées ou de centres de désintoxication pour les avoir comme clients de ses pharmacies* ».

Jonathan-Yan Perreault était accusé d'avoir commis 60 infractions dont entre autres celles d'avoir produit de fausses ordonnances, offert des ristournes illégales, pratiqué la pharmacie sous l'effet de substances psychotropes, commis des fraudes et d'avoir proféré des menaces. Il est aussi accusé d'avoir remis des médicaments prescrits par un faux médecin à des patients connus pour vendre de la drogue sur le marché noir et d'avoir conservé des quantités importantes de médicaments périmés dans le but de les revendre illégalement.

Bien qu'il s'agisse d'un cas exceptionnel, nous reproduisons ci-dessous certains extraits pertinents de la décision du 30 juin 2016, où il est question d'avantages qui auraient été offerts à des propriétaires de résidences pour personnes âgées ou de centres de désintoxication :

*« [5] La plainte disciplinaire, déposée contre l'intimé le 3 juin 2016 accompagnée d'une demande de radiation provisoire immédiate, comporte 60 chefs d'infraction que le Conseil résume comme suit :*

*[...]*

- Entre février 2013 et mars 2016, l'intimé a pactisé avec des dirigeants de résidences pour personnes âgées et de centres de désintoxication et leur a offert des commissions secrètes dans le but d'offrir ses services pharmaceutiques à des personnes en état de vulnérabilité (chef 15);*

*[...]*

*21. Le 3 mars 2016, j'ai rencontré Mme Nathalie Jean aux bureaux de l'Ordre. Elle m'a confirmé que l'intimé leur a effectivement demandé de faire des chèques aux résidences spécialisées en désintoxication. Elle m'a remis des copies de chèques signés par M. Perreault destinés aux résidences, dont certains étaient payables à l'ordre d'« Ameublement FL », une entreprise qui, après vérification au registre des entreprises, appartient au propriétaire d'un centre de désintoxication, M. Robin Fortier, le tout tel qu'il appert des copies de chèques fournis par Mme Jean et que je produis en liasse au soutien des présentes sous la cote R-13;*

*22. Mme Jean m'a également expliqué que lorsqu'elle a acheté la pharmacie avec M. Perreault, celle-ci desservait déjà le Domaine Orford, une résidence spécialisée en toxicomanie située à Orford, qui a par la suite déménagé à Sherbrooke. Selon elle, il y avait une entente avec l'ancien propriétaire. Lorsque la résidence a déménagé à Sherbrooke, il y aurait eu des rumeurs à l'effet qu'ils voulaient changer de pharmacie. M. Perreault serait donc allé voir le nouveau propriétaire du Domaine Orford, M. Robin Fortier, afin de convenir avec lui d'une nouvelle entente. En vertu de cette entente, un montant mensuel d'environ 500 \$ par mois était versé au centre de désintoxication d'Upton (appartenant également à M. Fortier) et environ 1500 \$ était versé mensuellement au Domaine Orford. Cela représenterait, selon ses dires, une centaine de patients. M. Perreault aurait fait*

comptabiliser ces chèques mensuels de la pharmacie comme des frais de location de local afin de les dissimuler;

[60] La preuve testimoniale, avec des preuves très bien documentées, présentée par la plaignante comporte une preuve « prima facie » sérieuse et suffisante de nombreuses fautes déontologiques reliées à l'intimé dans l'exercice de sa profession. Il ressort, entre autres, les quelques éléments suivants :

[...]

- *Envoi de cadeaux à des propriétaires de résidences pour personnes âgées ou de centres de désintoxication pour les avoir comme clients de ses pharmacies.»*

(Nous soulignons)

○ **Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Ratté, 2016 CanLII 82211 (QC CDOPQ)**

Dans cette affaire, le Syndic de l'OPQ reprochait à Anne-Marie Ratté d'avoir versé les avantages illégaux suivants à quatre résidences pour personnes âgées :

- L'usage de chariots de distribution de médicaments;
- La vente de marchandises (autres que des médicaments) à leur prix coûtant; et
- Le paiement, par l'intermédiaire d'une société apparentée, d'un loyer pour l'entreposage de chariots de distribution de médicaments.

Devant le Conseil de discipline de l'OPQ, Anne-Marie Ratté a plaidé non-coupable.

Nous avons reproduit ci-dessous les principaux commentaires formulés par le Conseil de discipline à l'égard des gestes reprochés :

○ **Chefs 1, 2, 3 et 4 : l'usage de chariots de distribution de médicaments**

« [56] La preuve est claire. L'intimée a prêté gratuitement des chariots à trois résidences différentes [...] permettant au personnel de ces dernières, sur réception des médicaments destinés à leurs résidents, de les classer en toute sécurité et de les distribuer le temps venu.

[57] Outre la préparation des sachets pour une semaine pour chaque résident, lesquels seront éventuellement placés dans un chariot, l'intimée doit seulement les acheminer à la résidence. Là s'arrête son travail de pharmacienne.

[58] Une fois à la résidence, l'intimée confirme que ce sont les employées de la résidence, possiblement les infirmières, qui s'occupent de placer les sachets dans le chariot et de distribuer les médicaments le temps venu à leurs résidents.

[59] La preuve est claire. L'intimée n'a eu aucune implication dans cette deuxième étape de classement et de distribution des médicaments aux résidents.

[60] Le Conseil considère que si un propriétaire de résidence décide de se prévaloir d'un tel système de distribution de médicaments, il lui appartiendra de se procurer l'équipement approprié pour s'acquitter de sa tâche tout autant que le

*pharmacien qui désire desservir une résidence dotée d'un tel système devra acquérir une ensacheuse pour pouvoir livrer les sachets qui pourront dès lors être placés dans le chariot.*

*[61] Le fait pour l'intimée de fournir les chariots gratuitement aux différentes résidences constitue certes, aux yeux du Conseil, un avantage. »*

○ **Chefs 5 et 6 : la vente de marchandises (autres que des médicaments) à leur prix coûtant**

*« [65] Là encore la preuve est claire à l'effet que l'intimée a vendu à certains de ses clients des produits, excluant des médicaments, au prix coûtant.*

*[66] L'intimée elle-même reconnaît avoir posé ce geste en expliquant que cela était normal parce que le propriétaire de la résidence, en retour de ses rabais, lui permet d'augmenter sa clientèle.*

*[67] Que les rabais soient équivalents aux rabais accordés par circulaire ou aux personnes âgées de plus de 50 ans, cela ne change rien aux infractions portées contre l'intimée.*

*[68] Dans les faits, les rabais accordés étaient en lien direct avec le potentiel de clientèle desservie et à desservir par l'intimée et ainsi avec l'exercice de sa profession. »*

○ **Chef 7 : paiement d'un loyer pour la location de deux locaux**

*« [70] Il n'est pas contesté que l'intimée a payé 820 \$ par mois (environ 10 000 \$ par année) à M. Boutet pour la location de deux espaces à la résidence Boutet, lesquels espaces sont divisés en deux locaux connexes, dont un est utilisé pour entreposer les chariots et pour lui servir de bureau de discussion avec le personnel infirmier (local 1) alors que l'autre lui permet d'entreposer du matériel accessoire du type culottes d'incontinence pour adulte, gants et masques en cas de besoin (local 2).*

*[71] La plaignante prétend qu'il s'agit là d'un avantage déguisé en ce que ni l'un ni l'autre de ces locaux n'ont été utilisés pour les fins auxquels ils étaient destinés.*

*[72] En effet, le local 1 sert, entre autres, d'entreposage à deux chariots qui sont verrouillés. Les mêmes chariots, dans d'autres résidences desservies par l'intimée, sont entreposés dans le corridor ou la cuisine. Les deux chariots n'avaient donc pas à être entreposés à cet endroit spécifique.*

*[73] Il appert au surplus que l'intimée n'a jamais discuté avec le propriétaire, M. Boutet, de la possibilité d'entreposer ses chariots ailleurs dans sa résidence.*

*[74] Quant aux rencontres pour fins de discussion ou de formation, dans le local en question, auxquelles a fait référence l'intimée pour justifier sa location, la preuve est à l'effet que les discussions avec le personnel infirmier ou médecin*



*n'ont pas eu lieu dans ce local. Dans les faits, ces discussions ont, pour la plupart, eu lieu dans les corridors.*

*[75] Qui plus est, ce local est celui de l'infirmière-chef qui l'utilise pour son propre travail. Elle le rend accessible à l'intimée si besoin quand elle se présente à la résidence Boutet, ce qui, selon la preuve, est peu fréquent.*

*[76] Quant au local 2, la preuve est à l'effet qu'il est verrouillé en tout temps et que l'intimée n'a pas la clef. Elle y garde des accessoires (culottes d'incontinence pour adulte, gants et masques) en cas de besoin. Or, on apprend que la pharmacie effectue des livraisons quotidiennes à la résidence et que, dans les faits, ces produits entreposés n'ont jamais été utilisés d'aucune façon.*

*[77] De prétendre que ce local est loué à sa juste valeur marchande est un faux débat.*

*[78] En effet, ce n'est pas le prix qui est contesté mais le principe que ce loyer est en réalité un avantage déguisé.*

*[...]*

*[82] En conséquence et après avoir analysé la preuve, les explications de l'intimée ne convainquent pas le Conseil que l'investissement de 820 \$ par mois pour la location de locaux à la résidence était justifié. Le Conseil considère qu'il s'agit plutôt d'un avantage déguisé fait au propriétaire de la résidence Boutet, au même titre que la fourniture gratuite des chariots, les rabais sur certains produits et les cadeaux de Noël aux résidents. »*

(Nous soulignons)

Dans cette affaire, la décision sur sanction a été rendue le 6 septembre 2017. Anne-Marie Ratté a été condamnée à une amende totale de 16 000\$.

Les sanctions imposées par le Conseil de discipline se détaillent comme suit :

- Une amende de 2 500 \$ sur le chef 1;
- Une amende de 2 500 \$ sur le chef 2;
- Une amende de 2 500 \$ sur le chef 3;
- Une amende de 2 500 \$ sur le chef 4;
- Une réprimande sur le chef 5;
- Une réprimande sur le chef 6; et
- Une amende de 6 000 \$ sur le chef 7.

○ **Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Fortier, 2017 CanLII 35568 (QC CDOPQ)**

Dans cette affaire, il est question d'une pharmacie située à proximité d'un bureau de médecin qui desservait deux résidences privées pour personnes âgées.

L'intimé, Luc Fortier, avait acheté sa pharmacie alors que des versements et avantages relatifs à l'exercice de sa profession étaient déjà versés par le propriétaire antérieur. Les avantages avaient été instaurés par l'ancien propriétaire en faveur du médecin de la clinique et des propriétaires des deux résidences de personnes âgées. Luc Fortier a poursuivi le versement de ces avantages.

Le Syndic de l'OPQ reprochait notamment à Luc Fortier d'avoir versé illégalement des sommes d'argent importantes à des résidences privées pour personnes âgées (totalisant 131 217, 35\$ sur une période de quatre ans) et de leur avoir fourni de la marchandise gratuite.

Devant le Conseil de discipline de l'OPQ, Luc Fortier a plaidé coupable. Il a été condamné à une amende totale de 48 000\$.

### **c) Les prises de positions de l'OPQ**

#### **i. Mémoire de l'Ordre des pharmaciens daté du 17 mai 2016**

Dans le cadre des consultations pour l'établissement d'un plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées, l'OPQ a déposé un mémoire où il est écrit ce qui suit:

*« Malgré ces interventions, l'Ordre est inquiet des signaux qu'il reçoit actuellement indiquant qu'il existerait toujours des pharmaciens et peut-être même des chaînes et bannières de pharmacie qui offriraient des avantages à des dirigeants de résidences privées pour aînés afin qu'ils leur adressent de la clientèle.*

[...]

*Selon ce que nous en savons, cette maltraitance organisationnelle irait plus loin. Ainsi, si une personne âgée exige que ses droits soient respectés en faisant affaire avec le pharmacien de son choix, elle pourrait se voir imposer des frais supplémentaires par la résidence pour le service de distribution de médicaments offert par la RPA, ou le service lui serait refuser (sic) purement et simplement.*

[...]

*Il est proposé que le Gouvernement du Québec soumette les propriétaires de résidences privées pour aînés à des sanctions administratives pécuniaires dissuasives avec effet miroir pour les pharmaciens, lorsque ces conduites répréhensibles sont démontrées. Comme l'Ordre soupçonne que certaines chaînes ou bannières de pharmacie pourraient servir d'intermédiaires dans ces transactions, il recommande que ces dernières soient donc également visées par les sanctions administratives pécuniaires, le cas échéant.*

*Cette nouvelle mesure serait complémentaire à l'article 77 du Code de déontologie des pharmaciens qui prévoit qu'il est dérogatoire à la dignité*

*de la profession de pharmacien d'obtenir de la clientèle par l'entremise d'un intermédiaire ou de s'entendre à cette fin avec un tel intermédiaire.*

*Ainsi, l'Ordre a également suggéré, dans son mémoire sur le projet de loi n° 92, que soit modifié le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ou la Loi sur l'assurance médicaments afin d'habiliter le ministre de la Santé et des Services sociaux à conclure un engagement avec les propriétaires des résidences privées pour aînés en vertu duquel ceux-ci s'engageraient :*

- à ne pas solliciter ou recevoir, directement ou indirectement (par l'entremise d'un tiers), d'un pharmacien ou de toute autre entreprise avec laquelle le pharmacien est en relation, des ristournes, des gratifications ou d'autres avantages illégaux ou prohibés par le Code de déontologie des pharmaciens ;*
- à ne pas contraindre leur clientèle à choisir un pharmacien ou une chaîne ou une bannière de pharmacie en particulier, notamment dans les clauses du bail établi. »*

## **ii. Bulletin d'information professionnelle # 158**

En février 2007, l'OPQ a publié un bulletin d'information traitant de l'éthique professionnelle dans les relations commerciales dans le cadre des services pharmaceutiques rendus aux personnes âgées demeurant en résidence privée.

Aux pages 7 et 8 de ce bulletin, il est écrit ce qui suit :

*« L'opération éclair qui a eu lieu dans 98 pharmacies communautaires offrant des services pharmaceutiques aux patients des résidences privées pour personnes âgées a permis de mettre en évidence certains écarts éthiques par rapport au Code de déontologie des pharmaciens et également par rapport au code d'éthique de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP). Bien que l'on n'ait pu démontrer de façon claire et directe une tendance à la généralisation, ces écarts (cartes alvéolées payées par un tiers, cadeaux, rabais sur les médicaments, paiement de loyer exagéré, paiement de loyer sans local et sans services, non-respect de l'autonomie du patient etc.) laissent craindre pour l'intégrité de notre profession si on n'agit pas rapidement et de façon proactive.*

[...]

### **2- Cadeaux, rabais, avantages, ristournes**

*L'ampleur de cette problématique démontre clairement le besoin d'agir et l'urgence d'instaurer des mécanismes qui permettront aux pharmaciens d'être mieux outillés face à la complexité des enjeux éthiques auxquels ils sont soumis dans leur pratique quotidienne.*

Les inspections ont en effet démontré que des cadeaux étaient offerts aux patients des résidences pour personnes âgées dans 65 des 98 pharmacies inspectées (67.2%), aux propriétaires de résidences et employés dans 25 cas sur 98 (25.7%), que 16 pharmacies sur 98 offraient des rabais sur les médicaments (16.7%), que des outils de travail (CPS, télécopieurs, chaises roulantes, bureaux pour médecins etc.) étaient fournis gratuitement dans 28 des 98 pharmacies inspectées (28.1%) et que le personnel des résidences recevait de la part des pharmaciens une rémunération en échange de services dans 5 des 98 pharmacies inspectées (5.5%).

Afin de clarifier immédiatement la situation et inviter dès à présent les pharmaciens à adopter une ligne de conduite qui permettrait d'éliminer tout doute quant à leur intégrité professionnelle ou quant à l'apparence de leur intégrité professionnelle, le comité d'inspection professionnelle a adopté à l'unanimité, le 19 décembre dernier, la prise de position suivante qui a par la suite été entérinée par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec :

1. Tout ce qui touche la remise de cadeaux aux patients dans le cadre des résidences pour personnes âgées où la clientèle est vulnérable et en perte d'autonomie, pourrait être perçu par la société comme un avantage que le pharmacien pourrait retirer de par son statut professionnel.

Par conséquent, les pharmaciens doivent s'abstenir d'offrir tout cadeau, quelle que soit sa valeur, aux patients des résidences pour personnes âgées.

2. Ce principe s'applique également, et pour les mêmes raisons, aux employés ou aux directeurs des résidences privées de personnes âgées qu'ils desservent.

3. De même les pharmaciens ne peuvent, sous aucune considération, fournir gratuitement des équipements ou matériels à ces résidences. Il serait toutefois acceptable de le faire pour le matériel servant à gérer efficacement un mode particulier de distribution : « Dosetmd », divers types de cartes alvéolées de marque « Dispillmd ou Manrexmd » et supports métalliques servant à leur rangement.

4. Concernant les rabais offerts sur les médicaments, le comité d'inspection professionnelle tient à rappeler que selon le Code de déontologie des pharmaciens (article 3.05.07), « le pharmacien doit s'abstenir d'offrir, d'accorder ou de distribuer des rabais, cadeaux, ristournes, bonis, timbres-primés ou autres gratifications quelle qu'en soit la forme lors de la vente d'un médicament. » La notion de médicament englobe ici les médicaments prescrits et non prescrits incluant notamment les médicaments en vente libre (annexe II, annexe III et hors annexe) conservés dans la pharmacie.

5. Cependant, comme les pharmaciens sont souvent sollicités pour différentes activités et ce, par divers organismes, ces derniers peuvent s'impliquer financièrement comme commanditaire lors de ces événements. Les pharmaciens doivent se rappeler que l'indépendance et le désintéressement professionnel auprès, entre autres, des patients et des prescripteurs font partie intégrante des obligations professionnelles du pharmacien inscrites dans le Code de déontologie. »

(Nous soulignons)

d) **Média**

i. **Communiqué de presse de l'OPQ publié le 19 octobre 2016 intitulé « Projet de loi n° 115 : l'Ordre des pharmaciens du Québec appelle à s'attaquer à la maltraitance organisationnelle »**

*« À l'égard de l'une de ses recommandations, l'Ordre demande que soit précisé à l'article 9 du projet de loi que tout exploitant d'une résidence privée pour aînés soit tenu d'informer ses résidents, dans le cadre d'une politique, que le droit de choisir son pharmacien n'est pas négociable. Cette exigence doit être assortie du pouvoir de vérification et éventuellement de sanction par un organisme externe.*

L'Ordre a recommandé :

[...]

- *Que le Plan d'action prévoie (sic) des mesures afin de contrer les pratiques déviantes de certaines résidences pour personnes âgées en matière de dirigisme, soit l'interdiction pour une résidence d'exiger des frais supplémentaires ou de refuser des services professionnels à une personne âgée lorsque celle-ci exerce librement ses droits en choisissant son professionnel de la santé et l'intégration des critères relatifs au respect du consentement et au libre choix du professionnel de la santé dans le cadre des inspections inhérentes au certificat de conformité et aux normes d'exploitation des résidences privées. »*

ii. **L'Ordre des pharmaciens veut assainir les pratiques de ses membres, La Presse, 24 juin 2015**

Manon Lambert, directrice générale et secrétaire de l'OPQ, a donné une entrevue à *La Presse* en 2015. Nous reproduisons certains passages de l'article ayant été publié :

*« Nous voulons amener les pharmaciens à réfléchir à leur conduite éthique », affirme la directrice générale de l'Ordre, Manon Lambert, au cours d'un entretien téléphonique avec La Presse Affaires.*

*La pratique la plus préoccupante dont fait état l'inspection de l'Ordre est la remise de cadeaux par des pharmaciens aux patients vivant dans des résidences pour personnes âgées. Ces cadeaux, d'une valeur de 3 à 20 \$, peuvent prendre la forme de boîtes de chocolats ou d'articles de pharmacie.*

*« Les pharmaciens ont de la difficulté à comprendre que c'est interdit. Les cadeaux, c'est une pratique courante dans le commerce de détail, mais un pharmacien n'est pas un commerçant comme les autres », dit Manon Lambert.*

*« Il ne faut pas oublier que plusieurs aînés sont dans une situation de vulnérabilité. Pour un résident qui reçoit peu ou pas de visites de ses proches, recevoir un cadeau de son pharmacien, ça peut représenter beaucoup. Il faut changer la culture. »*

*Les pharmaciens ne peuvent pas non plus offrir des avantages financiers aux propriétaires de résidences pour les inciter à faire affaire avec eux. Un*

*pharmacien de Sherbrooke affilié à Familiprix, Alain Haddad Jr, vient d'être condamné à une amende de 2000 \$ pour avoir offert de remettre 500 \$ par année en produits de soins cosmétiques à la femme du directeur général d'un centre de désintoxication ainsi que des cadeaux aux résidants.*

[...]

*Parfois, ce sont les propriétaires de résidences qui exercent des pressions sur leurs patients pour qu'ils achètent leurs médicaments auprès des pharmacies avec lesquelles ils ont conclu des ententes. Dans le cadre de l'inspection de l'Ordre, des pharmaciens ont relaté que certains propriétaires « seraient très insistants dans leurs demandes d'obtenir des avantages et tenteraient d'imposer leurs exigences ».*

### **Contrats non conformes**

*En vertu d'un nouveau pouvoir réglementaire dont il dispose depuis 2011, l'Ordre a par ailleurs obtenu des copies de 344 contrats conclus entre des pharmaciens propriétaires et des propriétaires de résidences. Plus de la moitié de ces ententes ne respectaient pas les règles de l'Ordre, principalement parce qu'elles ne précisaient pas que le pharmacien ne peut inciter un propriétaire de résidence à traiter avec lui en lui procurant un avantage financier.*

*Quatre contrats particulièrement problématiques à cet égard font actuellement l'objet d'une enquête du syndic. Par le passé, l'Ordre a constaté que des pharmaciens payaient un loyer démesurément élevé à un propriétaire de résidence pour s'assurer d'y être présents. (sic) »*

### **iii. Article paru dans la revue L'interaction (printemps 2015, volume 4, #3)**

Dans un article publié au printemps 2015 dans la revue L'interaction, Manon Lambert traite de l'entrée en vigueur du nouveau *Règlement sur certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession* et écrit ce qui suit :

#### **« Entente Verbale**

*Toute entente verbale avec une personne qui fournit des services d'hébergement à des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes en perte d'autonomie doit être mise par écrit.*

#### **Avantages**

*Outre certains cas prévus par l'article 51 du Code de déontologie des pharmaciens, vous ne pouvez remettre aucun avantage en bien ou en service, que ce soit de façon directe ou indirecte dans l'exercice de votre profession et vous ne pouvez non plus recevoir ce type d'avantage relatif à l'exercice de la pharmacie. Par exemple, selon le Bulletin d'information professionnelle no 158, vous ne pouvez remettre gratuitement des CPS, cadeaux ou biens divers (chariot, matériel informatique, etc.). De plus, vous êtes invité à vous abstenir*

*d'offrir tout cadeau, quelle que soit sa valeur, aux patients des résidences pour personnes âgées. »*

#### **Loyers ajustables**

*Les loyers ajustés à la hausse ou à la baisse selon le taux d'occupation d'une résidence pour personnes âgées pourraient être considérés comme un avantage remis ou reçu. Il en est de même pour un loyer dont un montant est déterminé « par résident ».*

#### **Clause obligatoire**

*Selon l'article 6 du règlement, il est obligatoire d'inscrire dans toute entente conclue avec un personne qui fournit des services d'hébergement à des personnes âgées, des personnes handicapées ou en perte d'autonomie, la clause suivante : « Les parties déclarent qu'en outre des obligations assumées par le pharmacien et décrites au présent contrat, aucun avantage, incluant tout bien ou service, n'est versé ou fourni directement ou indirectement par ce dernier.*

[...]

#### **Ententes indirectes**

*Si vous signez une entente avec une société (association, chaîne ou bannière, agence immobilière, etc.), laquelle signe une entente avec une personne qui fournit des services d'hébergement à des personnes âgées, des personnes handicapées ou en perte d'autonomie, vous devez être en mesure de nous fournir la copie de l'entente avec la société en question. Il est d'ailleurs étonnant de constater ce phénomène relativement nouveau qui fait que les pharmaciens abandonnent leurs prérogatives de contracter directement leurs services pour insérer un tiers dans cette relation! Nous vous invitons à la prudence car si, par exemple, des avantages financiers en fonction du nombre de patients se transigent entre tiers à votre connaissance, vous pourriez faire l'objet d'une enquête disciplinaire sur la base du principe que l'on ne peut faire indirectement ce qui est interdit de faire directement... Attention à l'aveuglement volontaire, car un pharmacien qui en ferait preuve est aussi passible d'une sanction disciplinaire. »*

#### **iv. Article paru dans la revue L'interaction (printemps 2017, volume 6, #3)**

Dans un article publié au printemps 2017 dans la revue L'interaction, intitulé « *L'offre pharmaceutique et les résidences privées pour personnes aînées* », il est fait état de la décision rendue dans l'affaire *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Ratté*. Il est notamment écrit ce qui suit :

*« Ces derniers mois, les médias québécois ont remis en question l'intégrité de certains pharmaciens dans le cadre de leurs relations d'affaires avec les gestionnaires, administrateurs ou propriétaires de résidences privées pour personnes aînées. Qu'il s'agisse de transfert d'ordonnances ou de dossiers de résidents, d'apparence ou de réel conflit d'intérêts, de la présence d'un dépanneur ou d'un comptoir de prescriptions, de la remise d'avantages à*

*divers intervenants, etc., le bureau du syndic tient à vous rappeler qu'à cet égard, le mot d'ordre est **tolérance zéro**.* »

#### e) **Conclusion**

Il y a peu de précédents quant à l'application de l'article 50 du *Code de déontologie des pharmaciens* dans le contexte d'avantage fourni à des propriétaires de résidences de personnes âgées.

Alors que pour certains éléments, une ligne de démarcation claire semble avoir été tracée (cadeaux, matériels ou médicaments gratuits), il demeure quelques zones grises.

Or, compte tenu du peu de précédents qui traitent de la question, il est très difficile de tirer une ligne de démarcation claire entre les situations qui pourraient être considérées par l'OPQ comme étant « un avantage » au sens de l'article 50 du *Code de déontologie des pharmaciens* et les situations qui ne causeraient pas de préoccupation sur le plan des obligations déontologiques du pharmacien.

La prudence est donc de mise.

© *Tous droits réservés.*